

Date d'affichage : 19 AOUT 2022

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2022-975

Objet : PROLONGATION DU 21 AU 31 AOUT 2022 DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2022-930 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX MASSIFS FORESTIERS DE LA COMMUNE DE MANOSQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée et modifiée par les lois n° 82.623 du 22/07/1982 et n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies ;

Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté municipal n° 2022-930 en date du 3 août 2022 réglementant l'accès aux massifs forestiers de la commune de Manosque (Pelicier, Bellevue , Chaves) compte tenu de la sécheresse actuelle et des risques d'incendie ;

ARRETE

Article 1 : L'accès à tous les massifs forestiers et pistes DFCI de la commune de Manosque (Pelicier, Bellevue, Chaves) est interdit à toutes personnes et véhicules à moteur ou non.

Article 2 : Cette interdiction prolonge l'arrêté municipal n° 2022-930 en date du 3 août 2022, pour la période **du 21 au 31 août 2022**.

Article 3 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux ayants-droit suivants :

- Véhicules de police ou de gendarmerie,
- Véhicules du Conseil Départemental,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours,
- Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public,

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale qui sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale,
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Manosque,
- Messieurs les agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du service Communication de la ville,

Fait à Manosque, le 18/08/2022
Pour extrait conforme
Pour le Maire, la 8ème Adjointe au Maire,
Marion MAGNAN

